

Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie



Convention multilatérale pour la mise en œuvre du Montant A du Pilier Un

DÉCEMBRE 2023

FICHES D'INFORMATION

TABLE DES MATIÈRES

1. Schéma d'application du Montant A
2. Cadre de sécurité juridique en matière fiscale pour le Montant A
3. Sécurité juridique pour les questions liées au Montant A
4. Suppression des taxes sur les services numériques et des mesures similaires pertinentes et *statu quo*

AVIS AUX LECTEURS

Ce document a été publié pour la première fois le 26 octobre 2023 à l'occasion du webinaire technique sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre du montant A du premier pilier qui s'est tenu le même jour.

Le contenu et les informations contenues dans le présent document peuvent être soumis à de futures révisions et mises à jour. Les lecteurs doivent se référer aux dernières versions et aux communications associées pour obtenir les informations les plus récentes.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE des membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.

© OCDE 2023

Image de couverture : © Shutterstock.com



1. SCHÉMA D'APPLICATION DU MONTANT A



Vue d'ensemble

Étape 1. Définition du champ d'application

1.1. Critères de chiffre d'affaires et de rentabilité



1.2. Exclusions ciblées et ajustements



Étape 2. Identification des juridictions de marché éligibles

2.1. Identification des catégories de chiffre d'affaires du groupe et de la règle de source applicable



2.2. Application de la règle de source au moyen d'une 'méthode fiable'



2.3. Détermination du lien



Étape 3. Calcul et attribution du bénéfice

3.1. Détermination des bénéfices visés du groupe



3.2. Attribution d'une fraction des bénéfices 'excédentaires'



3.3. Ajustement pour double comptage



Étape 4. Élimination de la double imposition

4.1. Calcul du RADP pour chaque juridiction



4.2. Attribution des obligations d'allègement aux juridictions



4.3. Identification des entités bénéficiant de l'allègement dans chacune des juridictions qui l'accordent



Étape 5. Obligations déclaratives, paiement et demande d'allègement

5.1. Obligations déclaratives simplifiées



5.2. Paiement simplifié de l'impôt



5.3. Processus d'allègement de la double imposition



Étape 1. Définition du champ d'application

La première étape consiste à déterminer si une EMN est couverte par le Montant A. L'utilisation de seuils quantitatifs basés sur le chiffre d'affaires et sur la rentabilité permet de restreindre l'application du Montant A aux EMN les plus grandes et les plus rentables.

Lorsqu'une EMN dans son ensemble n'atteint pas les seuils quantitatifs, mais qu'un secteur déclaré figurant dans les états financiers consolidés de l'EMN les atteindrait de manière autonome, le secteur en question entre dans le champ d'application. Dans ces cas, les règles relatives au Montant A sont adaptées en conséquence de manière à s'appliquer au secteur déclaré.

Enfin, dans les cas où l'EMN (ou l'un de ses secteurs déclarés) atteint les seuils quantitatifs, quatre exclusions ciblées ou ajustements peuvent s'appliquer.

Les exclusions relatives aux industries extractives et aux services financiers réglementés excluent le chiffre d'affaires et les bénéfices provenant des activités exclues du champ du Montant A. Aussi, ces exclusions auront, le plus souvent, pour effet d'exclure l'intégralité de l'EMN du champ du Montant A. L'ajustement pour les groupes de défense et les entreprises autonomes localement excluent, en revanche, le chiffre d'affaires et le bénéfice concernés uniquement du calcul du Montant A (et pas de son champ d'application, sauf si des règles de minimis spécifiques s'appliquent). Dans ces cas, les règles relatives au Montant A continuent généralement de s'appliquer au reste de l'EMN.

Étape 1.1 :

Critères du chiffre d'affaires et de rentabilité

(articles 3 et 2, annexe B sections 1 et 2, annexe C section 4)

Déterminer si le Groupe satisfait aux critères du chiffre d'affaires et de rentabilité

Critère du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires ajusté dépasse 20 milliards EUR – Le chiffre d'affaires ajusté est calculé sur la base du chiffre d'affaires comptable déclaré dans les états financiers consolidés, hors TVA/taxes similaires, et sous réserve d'ajustements limités.

Critère de rentabilité

La marge bénéficiaire avant impôt dépasse 10 % (associé à un mécanisme de calcul de moyenne)¹ – La marge bénéficiaire avant impôt est égale au bénéfice visé du groupe (selon l'étape 3.1), sans tenir compte des pertes antérieures, divisé par le Chiffre d'affaires ajusté.

¹ Si le Groupe n'était pas un Groupe visé au cours des deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice en cours, deux conditions supplémentaires s'appliquent :

- ce Groupe a réalisé une marge bénéficiaire avant impôt, supérieure à 10 % au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant immédiatement l'exercice ; et
- la moyenne pondérée de la marge bénéficiaire avant impôt sur les cinq exercices se terminant par l'exercice en cours dépasse 10 %.

Si le Groupe ne satisfait pas au critère de rentabilité, il faut appliquer les mêmes critères au niveau des secteurs

Si un secteur déclaré d'un groupe atteint de manière autonome les seuils de champ d'application, chacune des étapes ultérieures s'appliquera à ce secteur considéré de manière isolée (Annexe C section 4).

Étape 1.2 :

Exclusions ciblées et ajustements

(article 3 et annexe C sections 2-3, 5-6)

Déterminer si le Groupe ou un secteur qui satisfait aux critères énumérés à l'étape 1.1 est éligible à une exclusion ou à un ajustement

Services financiers réglementés (Annexe C section 2)

Incluent les institutions financières réglementées (ex. banques, assureurs, gestionnaires d'actifs, courtiers/négociants)

Industries extractives (Annexe C section 3)

Incluent les activités d'exploration, de développement ou d'extraction (ex. activités pétrolières, gazières et minières à grande échelle)

Entreprises autonomes localement (Annexe C section 5)

Incluent les juridictions dans lesquelles une activité commerciale est menée de manière autonome par rapport au reste du Groupe²

Défense (Annexe C section 6)

Incluent les biens et services fournis à des fins de défense³

Les chiffres d'affaires et bénéfices liés à ces exclusions ne sont pas pris en compte lors de l'application des critères du champ d'application à l'étape 1.1 et à toutes les étapes suivantes du système du Montant A.

Les chiffres d'affaires et bénéfices liés à ces ajustements sont inclus lors de l'application des critères du champ d'application à l'étape 1.1 mais sont exclus à toutes les étapes suivantes du système du Montant A. Toutefois, des règles de minimis peuvent s'appliquer afin d'exclure l'ensemble du Groupe du champ d'application (lorsque les bénéfices non couverts par ces ajustements sont minimes).

² Une juridiction est une juridiction d'entreprise autonome localement si (i) le chiffre d'affaires provenant de cette juridiction est compris entre 95 % et 105 % issus de tierces parties situées dans cette juridiction et (ii) la somme des transactions transfrontières n'excède pas 15 % de la somme des chiffres d'affaires totaux ou des dépenses totales dans cette juridiction.

³ L'existence de « fins de défense » est définie par l'identité de la partie adjudicatrice ou de l'utilisateur des biens et services, le fait de savoir si les biens et services sont soumis aux règles de contrôle des exportations et si la divulgation d'informations relatives à ces biens et services est prohibée par la législation.



Étape 2. Identification des juridictions de marché éligibles

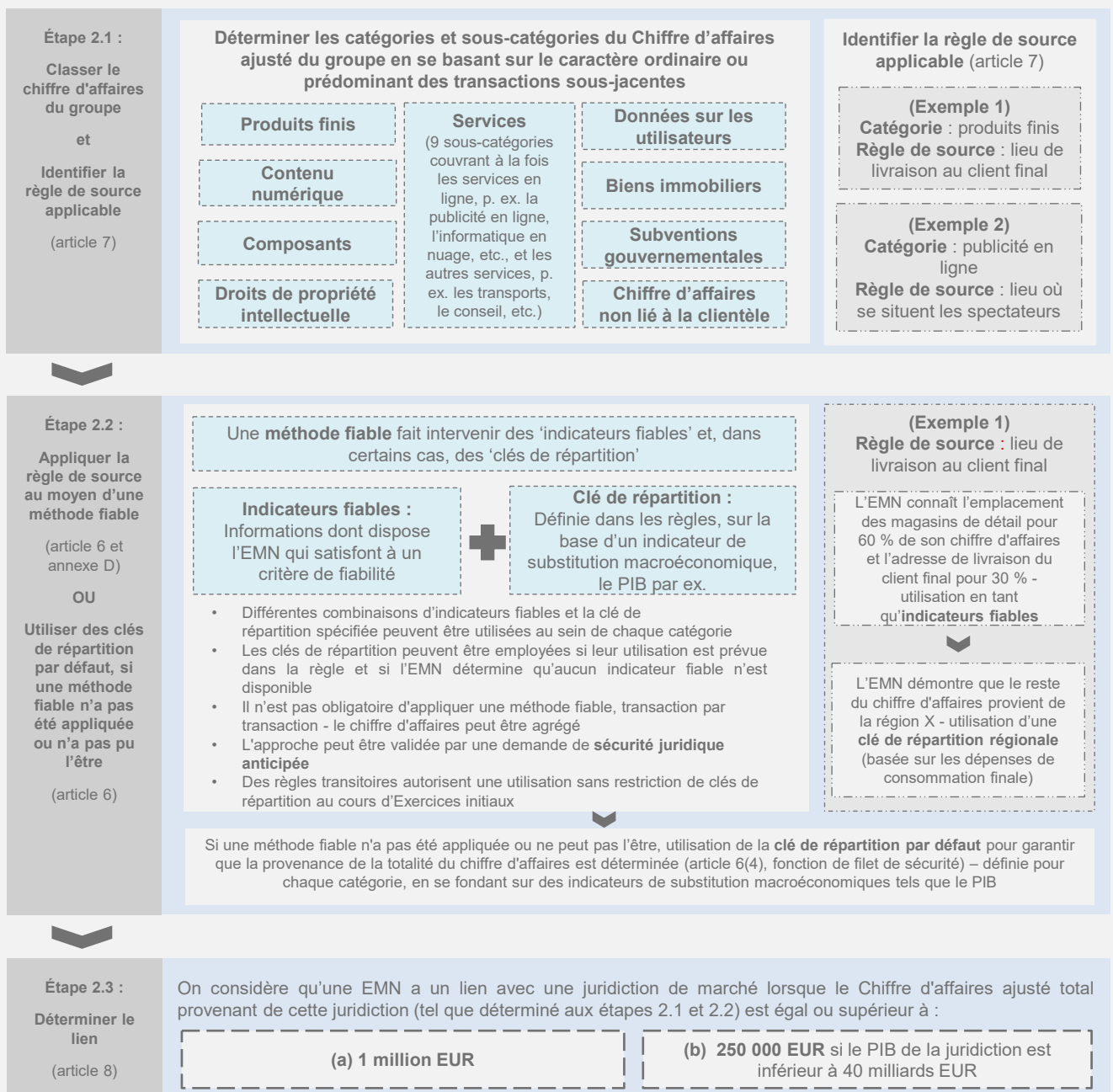
La deuxième étape consiste à identifier les juridictions de marché autorisées à taxer une fraction des bénéfices « excédentaires » de l'EMN au titre du Montant A.

Pour ce faire, l'EMN doit en premier lieu classer son chiffre d'affaires en catégories (et sous-catégories) en se fondant sur le caractère ordinaire ou prédominant des transactions dont il découle. Pour chaque catégorie et sous-catégorie de chiffre d'affaires, une règle de source spécifique prévue à l'article 7 identifie la juridiction dans laquelle les biens ou services de l'EMN sont consommés ou utilisés (la juridiction de marché à laquelle le chiffre d'affaires est attribué).

Pour appliquer la règle de source, l'article 6 et l'Annexe D exigent que l'EMN applique une « méthode fiable ». La méthode fiable doit reposer sur des informations fiables dont dispose l'EMN (qualifiées d'indicateurs fiables dans

les règles) ou, à défaut, sur une clé de répartition. Les règles prévoient des clés de répartition pour certaines catégories de chiffre d'affaires, qui sont fondées sur des indicateurs de substitution macroéconomiques tels que le PIB et les dépenses de consommation finale.

Enfin, un critère de lien spécifique énoncé à l'article 8 dispose que seules les juridictions de marché dont le chiffre d'affaires provenant de celle-ci est supérieur à 1 million EUR sont autorisées à taxer le bénéficiaire au titre du Montant A. Pour faire en sorte que les petites économies puissent également bénéficier du Montant A, un seuil de chiffre d'affaires plus bas de 250 000 EUR est retenu lorsque le PIB de la juridiction est inférieur à 40 milliards EUR.





Étape 3. Calcul et attribution du bénéfice

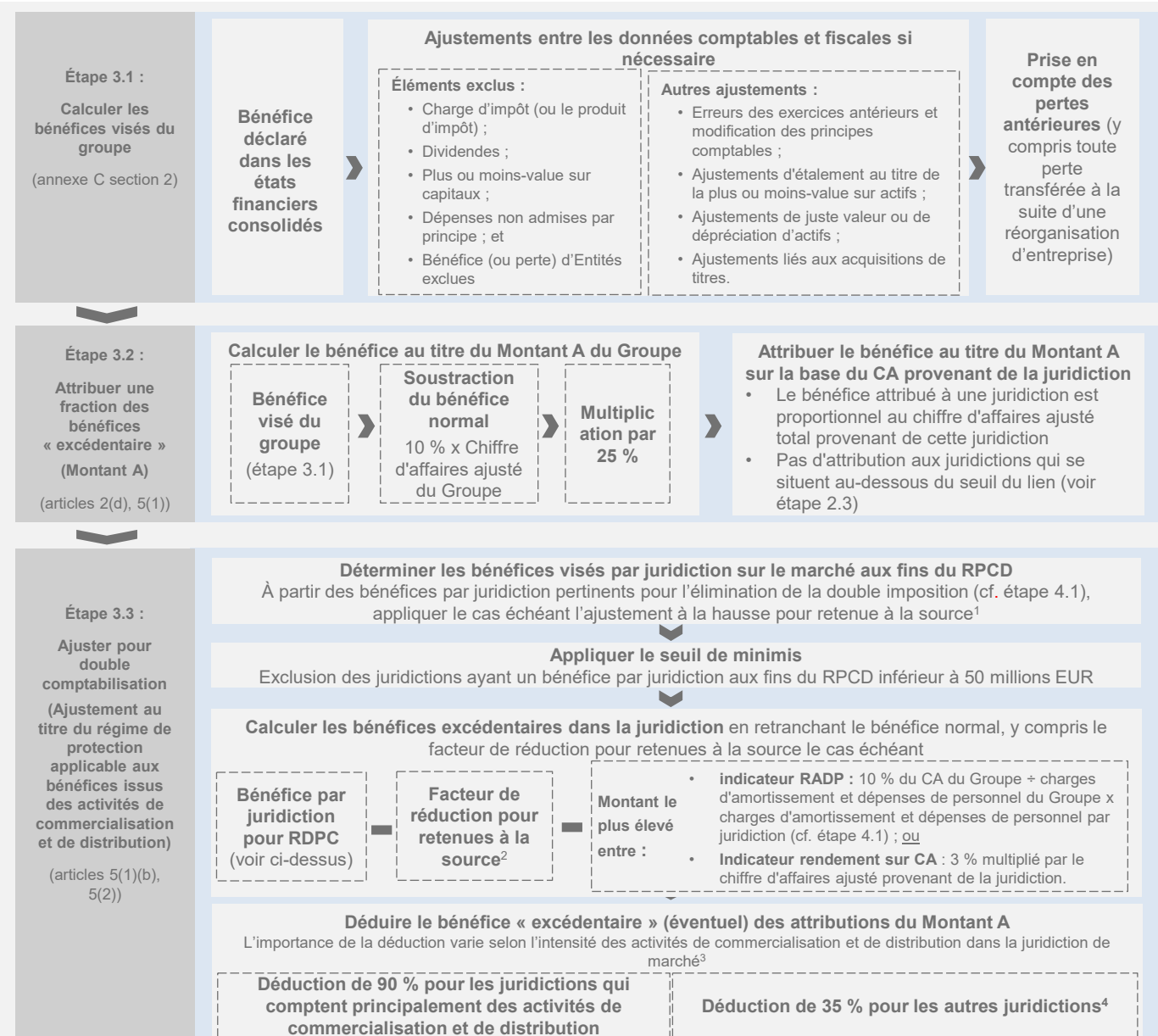
La troisième étape consiste à calculer la fraction du bénéfice « excédentaire » de l'EMN qui est réattribuée aux juridictions de marché.

En premier lieu, on calcule le bénéfice visé du groupe, en partant du bénéfice déclaré dans les états financiers consolidés de l'EMN, en procédant à un nombre limité d'ajustements entre les données comptables et fiscales, puis en tenant compte de toute perte antérieure subie par l'EMN (y compris les pertes transférées à l'EMN à la suite d'une réorganisation d'entreprise).

Ensuite, 25 % de la fraction du bénéfice visé du groupe qui dépasse 10 % du chiffre d'affaires de l'EMN est répartie entre les juridictions de marché éligibles en proportion du montant du chiffre d'affaires que l'EMN tire de chaque

juridiction de marché éligible.

Enfin, l'ajustement au titre du régime de protection applicable aux bénéfices issus des activités de commercialisation et de distribution (RPCD) réduit le montant du bénéfice attribué à une juridiction de marché. Autrement, un « double comptage » se produirait – la juridiction de marché éligible détient déjà des droits d'imposition sur le bénéfice « excédentaire » de l'EMN en vertu des règles existantes. Les cas de double comptabilisation sont identifiés au moyen d'indicateurs quantitatifs, et prennent en compte les retenues à la source appliquées par une juridiction de marché à des paiements transfrontières déductibles.



¹ Pour certaines retenues à la source spécifiques sur des paiements déductibles à des entités du groupe, un ajustement à la hausse est appliqué aux fins du RDPC (l'impôt recouvré par la juridiction de marché est converti en un montant de bénéfice et ajouté à son bénéfice par juridiction).

² Lorsque le bénéfice par juridiction sur le marché inclut un ajustement à la hausse pour retenues à la source, des facteurs de réduction spécifiques s'appliquent afin de retrancher un bénéfice normal réputé de cet ajustement (x. 15 % du montant converti en bénéfice est exclu dans les cas où l'EMN a un quotient du montant des amortissements et des dépenses de personnel par le chiffre d'affaires dans la juridiction égal ou supérieur à 75 % de celui du groupe).

³ Le quotient du montant des amortissements et des dépenses de personnel par le chiffre d'affaires dans la juridiction est l'indicateur utilisé pour identifier les juridictions où l'EMN est considérée comme exerçant principalement des activités de commercialisation et de distribution (qui sont celles où le quotient est inférieur à 75 % de celui du groupe).

⁴ Ce pourcentage de déduction est ramené à 25 % lorsque la juridiction est une économie à faible revenu ou une économie à revenu intermédiaire de la tranche inférieure selon les classifications de la Banque mondiale.



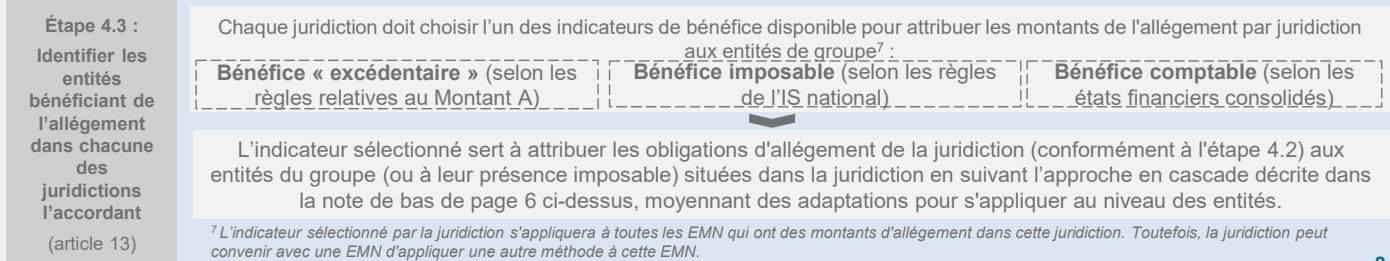
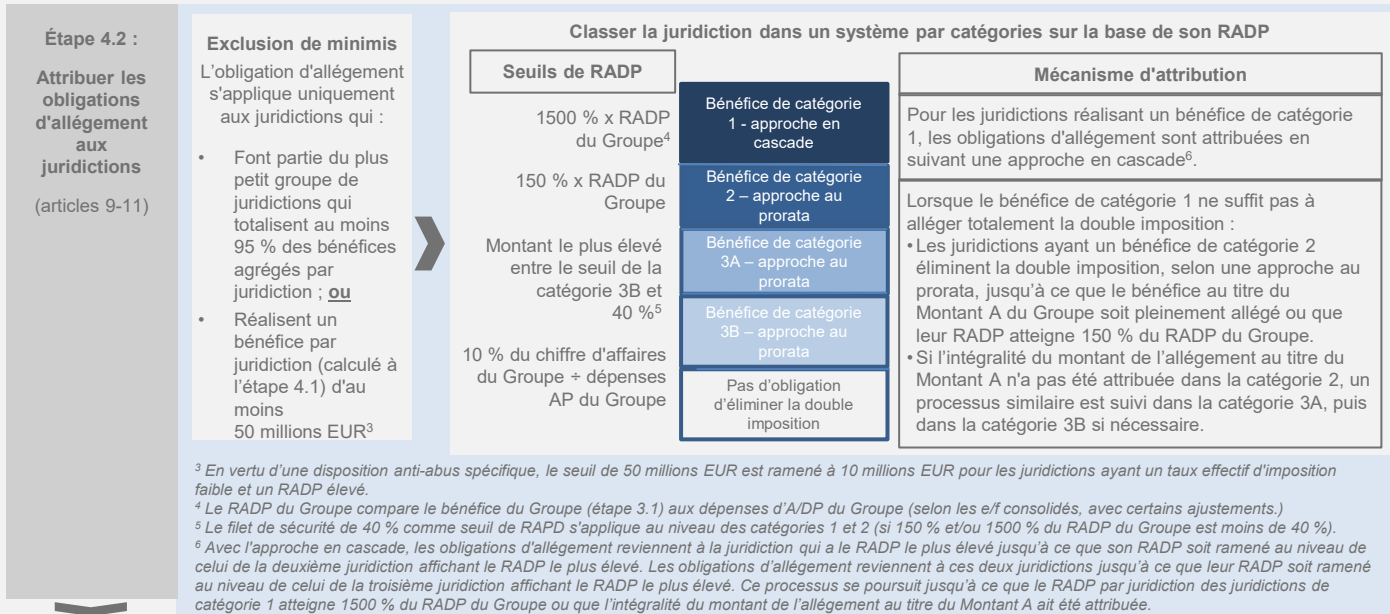
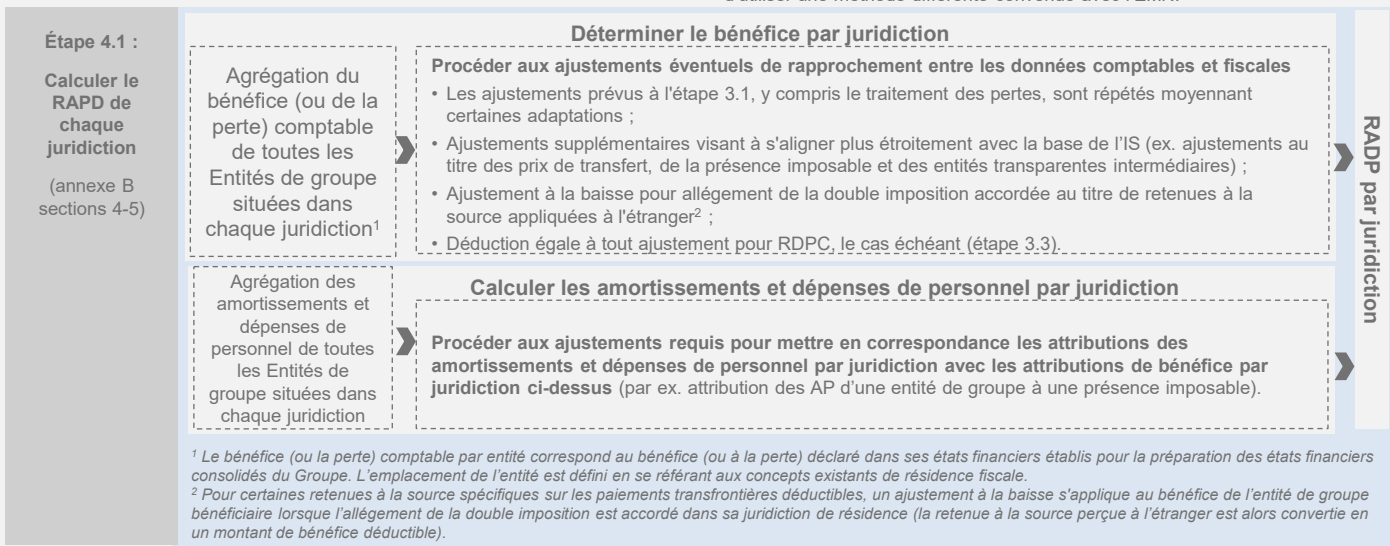
Étape 4. Élimination de la double imposition

La quatrième étape garantit l'élimination de la double imposition pouvant résulter de l'interaction du Montant A avec le système fiscal international existant.

Le point de départ consiste à déterminer le bénéfice de l'EMN pour chaque juridiction, en regroupant le bénéfice (ou la perte) comptable de toutes les entités du groupe dans la juridiction et en appliquant certains ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscales (y compris le report en avant des pertes). Ensuite, on calcule les dépenses d'amortissement et de personnel (AP) de l'EMN dans la juridiction sur une base similaire (ajustements visant à s'aligner sur les ajustements antérieurs des données comptables et fiscales), permettant ainsi d'obtenir un rendement rapporté à l'amortissement et aux dépenses de personnel par juridiction (RADP).

Ensuite, le RADP par juridiction pour chaque juridiction qui satisfait à un critère de minimis sert à la classer dans un système par catégories. Celui-ci déterminera le montant de l'obligation d'allègement de la double imposition. Dans le cadre de ce système, l'obligation d'alléger la double imposition est attribuée en premier aux juridictions dont les bénéfices se situent dans les catégories supérieures, puis si nécessaire afin d'éliminer intégralement la double imposition, aux juridictions dont les bénéfices se situent dans les catégories inférieures.

Enfin, chaque juridiction accordant l'allègement est libre de choisir la méthode utilisée pour identifier les entités d'une EMN sur son territoire qui seront autorisées à réclamer l'allègement. Différentes options fondées sur la rentabilité sont prévues par la Convention multilatérale (CML), y compris la possibilité d'utiliser une méthode différente convenue avec l'EMN.





Étape 5. Obligations déclaratives, paiement et demandes d'allégement

La dernière étape consiste pour une EMN à s'acquitter de ses obligations déclaratives et de paiement et à solliciter un allégement de la double imposition par l'intermédiaire de chacune des entités bénéficiant de l'allégement.

L'EMN remplit ses obligations déclaratives au titre du Montant A au moyen d'une déclaration fiscale unique et d'une documentation commune couvrant l'ensemble des impôts dus par l'EMN au titre du Montant A dans le monde (ainsi que le calcul des obligations correspondantes aux fins de l'allégement de la double imposition). Ces deux documents sont, en général, déposés auprès de l'administration fiscale principale (qui est le plus souvent l'autorité fiscale de la juridiction dans laquelle l'Entité mère ultime (EMU) est située), laquelle se charge de les transmettre à toutes les autres juridictions intéressées.

Le paiement de l'impôt dû au titre du Montant A est effectué par l'Entité de paiement désignée (EPD), entité unique à qui incombe l'obligation principale de payer l'impôt découlant du Montant A pour le compte du Groupe d'EMN

(généralement l'Entité mère ultime). Une entité locale peut être assujettie au paiement de l'impôt dû au titre du Montant A dans une juridiction du marché uniquement, si l'EPD manque à ses obligations de paiement (responsabilité secondaire).

Pour garantir que l'EPD dispose des fonds nécessaires pour s'acquitter du paiement de l'impôt dû par le Groupe d'EMN, les entités dudit groupe bénéficiant de l'allégement doivent procéder à un paiement compensatoire au profit de l'EPD, dont il n'est pas tenu compte d'un point de vue fiscal, mais qui constitue une condition nécessaire pour solliciter un allégement de la double imposition.

L'allégement de la double imposition est accordé au niveau de chaque entité bénéficiant de l'allégement en vertu du droit interne en vigueur dans la juridiction l'accordant, sous réserve d'un certain nombre de garde-fous prévus aux termes de la CML destinés à garantir son octroi effectif et rapide.

Étape 5.1 :

Obligations déclaratives simplifiées

(articles 14 et 15)

Un modèle type sera utilisé par un Groupe d'EMN pour le dépôt de la déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune, contenant ces informations

Données financières et fiscales nécessaires pour calculer le montant du revenu imposable

Montant du revenu pouvant donner droit à un allégement de la double imposition pour chaque Entité du groupe

Demande éventuelle d'examen de sécurité juridique globale

Le modèle type sera déposé par l'EPD¹ auprès de l'administration fiscale principale², permettant au Groupe d'EMN de satisfaire à l'intégralité de ses obligations déclaratives au titre du Montant A. L'unique exception à ces règles simplifiées de conformité, concerne les cas où une EPD a également une obligation fiscale distincte dans une juridiction³.

¹ L'EPD est généralement l'entité mère ultime (EMU) du groupe, sauf si celle-ci réside dans une juridiction qui n'est pas partie à la CML.

² L'administration fiscale principale est, en règle générale, l'administration de la juridiction dans laquelle l'EPD du Groupe d'EMN est résidente.

³ C'est le cas, en général, lorsque l'EPD possède un établissement stable dans une juridiction, qui s'acquittera de ses obligations de dépôt et de paiement localement, sous réserve des obligations prévues par le droit interne.

Fin de l'exercice

Date limite de dépôt des déclarations comprise entre **9 et 12 mois**, tel que fixé par l'administration fiscale principale, à compter de la fin de l'exercice.

Étape 5.2 :

Paiement simplifié de l'impôt

(articles 13 et 16)

Paiement de l'impôt par l'EPD

L'EPD s'acquitte des obligations de paiement du Groupe d'EMN directement auprès de toutes les juridictions du marché.

Paiement compensatoire au profit de l'EPD

Les entités bénéficiant de l'allégement sont tenues d'effectuer un paiement compensatoire⁴ équivalent à l'impôt acquitté par l'EPD au regard de la fraction du montant de l'allégement au titre du Montant A revenant à l'entité bénéficiant de l'allégement afin de financer l'EPD⁵

⁴ Ces paiements compensatoires sont une condition pour solliciter un allégement de la double imposition, mais ils ne sont pas pris en compte à des fins fiscales (par exemple, pas de déduction d'impôt, pas de retenue à la source).

⁵ Les Groupes d'EMN peuvent cependant réduire ces paiements en vertu d'un accord de financement au titre du Montant A d'un Groupe visé.

Date limite de paiement de l'impôt de **18 mois** à compter de la fin de l'exercice.

Étape 5.3 :

Processus d'allégement de la double imposition

(articles 12 et 13)

Méthode d'allégement

Les juridictions accordant l'allégement ont le choix entre ces méthodes d'allégement :

1. Versement direct
2. Crédit d'impôt remboursable
3. Crédit d'impôt non remboursable
4. Déduction (du montant des bénéfices)

Processus

Chaque entité bénéficiant de l'allégement sollicite l'allégement (selon l'étape 4.3) conformément à la procédure fiscale interne de la juridiction accordant l'allégement.

Garde-fous prévus par la CML

Délai

Les juridictions accordant l'allégement doivent l'accorder :

- dans un délai de 90 jours suivant la réception d'une demande d'allégement valable ; **ou**
- sous la forme d'une réduction du montant du prochain acompte fiscal, à hauteur du montant de l'allégement correspondant.

Report

Si l'allégement ne peut être utilisé en totalité au cours de l'exercice concerné, la juridiction accordant l'allégement est tenue d'autoriser son report sur les trois exercices suivants au moins.



2. CADRE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE FISCALE POUR LE MONTANT A



Sécurité juridique relative au champ d'application

Un examen du champ d'application permet à une EMN de bénéficier d'une sécurité multilatérale contraignante, fournie par les parties référencées mentionnées dans la demande, sur le point de savoir si elle relève du champ d'application au titre d'un exercice donné, permettant de prévenir le risque d'une action unilatérale de mise en conformité dans les juridictions où elle vend ses produits.

Un examen de suivi du champ d'application fondé sur une documentation simplifiée est également proposé aux groupes extractifs et aux groupes comportant une ou plusieurs institutions financières réglementées (groupes offrant des SFR), sous réserve de certaines conditions. La cartographie du processus ci-après n'en rend pas compte. On trouvera à la page 15 un calendrier relatif à l'obtention d'une décision de sécurité juridique relative au champ d'application.

Étape 1 :

Demande de sécurité juridique relative au champ d'application

(article 22)

Une demande de sécurité juridique relative au champ d'application peut être soumise à l'administration fiscale principale :

- avant la date limite de dépôt prévue pour la déclaration fiscale relative au Montant A, ou
- dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'EMN est informée qu'une Partie a entrepris un contrôle fiscal interne

Une demande doit être accompagnée d'une documentation de sécurité juridique relative au champ d'application, ainsi que :

- d'une liste des parties référencées auprès desquelles une sécurité juridique est sollicitée¹
- du paiement des redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique²

Après acceptation de la demande³, **toutes les activités de vérification de la conformité relatives au Montant A au titre de l'exercice indiquées dans la demande doivent être suspendues dans toutes les parties référencées**, sauf si l'EMN est considérée comme ayant retiré sa demande ou si un examen conclut que l'EMN relève du champ d'application.

¹ Lorsqu'une partie considère, sur un fondement raisonnable, qu'elle devrait figurer dans la liste des parties référencées, elle verra sa requête satisfaite.

² Les redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique seront fixées de sorte que le total des redevances perçues au fil du temps soit égal à 50 % du total des coûts payables aux membres des comités de décision qui sont des experts indépendants.

³ Après avoir accepté la demande, l'administration fiscale principale informera toutes les parties à la CML qu'une demande de sécurité juridique relative au champ d'application a été acceptée.

Étape 2 :

Déterminer qui entreprendra l'examen

(articles 24 et 25)

Un examen est entrepris par :

Un comité d'administrations fiscales, si :

- l'EMN est un groupe extractif ou un groupe qui offre des SFR ;
- l'EMN a un secteur déclaré ; ou
- l'EMN résulte d'une fragmentation interne

et

- il s'agit de la première demande de sécurité juridique relative au champ d'application de l'EMN ;
- une période d'au moins sept ans s'est écoulée et une partie référencée propose la constitution d'un comité, ou
- d'autres circonstances spécifiques s'appliquent

OU

L'administration fiscale principale dans tous les autres cas

Composition du comité :

- l'administration fiscale principale, et
- les administrations fiscales de six autres parties référencées⁴

⁴ Lorsque le Groupe d'EMN est un groupe extractif ou un groupe offrant des SFR, devront faire partie du comité les administrations fiscales de trois parties référencées dans lesquelles un groupe extractif détient une licence d'extraction (de ressources minérales, par exemple) ou dans lesquelles un groupe qui fournit des SFR dispose d'au moins 5 pour cent des effectifs totaux des institutions financières réglementées du Groupe.

Étape 3 :

Processus d'examen
(article 26 et annexe F, section 1)

EMN relevant du champ d'application

- Déterminer si l'EMN relève du champ d'application au titre de l'exercice indiqué dans la demande.

Processus

- L'administration fiscale principale transmet la documentation de l'EMN relative au champ d'application à l'ensemble des parties référencées.
- Un examen peut comporter une ou plusieurs réunions ou des entretiens téléphoniques avec l'EMN, y compris des demandes d'informations supplémentaires.
- D'autres parties référencées ont la possibilité de formuler des observations ou de soulever des questions auxquelles il conviendra de répondre dans le cadre de l'examen.

Étape 4 :

Conclusions de l'examen

(article 29)

L'examen donne lieu à des conclusions dont une synthèse est communiquée aux parties référencées pour commentaires

Accord

Lorsque l'administration fiscale principale entreprend un examen ou qu'un comité d'examen du champ d'application parvient à un accord sur toutes les questions, et que soit les parties référencées ne soulèvent aucune objection, soit toutes les objections sont levées à l'issue d'une consultation, l'examen s'achève par l'adoption d'une décision de sécurité juridique relative au champ d'application au titre de l'exercice concerné par la demande. Cette décision est communiquée à toutes les parties référencées et revêt un caractère contraignant.

Pas d'accord

Si un comité d'examen du champ d'application ne parvient pas à un accord, ou si des parties référencées formulent des objections et qu'elles ne sont pas levées, les questions sont transmises à un **comité de décision** appelé à trancher⁵.

EMN relevant du champ d'application
L'EMN sera tenue de déposer une déclaration fiscale relative au Montant A au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations normalement prévue pour l'exercice ou **180 jours** après avoir été avisée de cette décision.

EMN hors du champ d'application
Aucune obligation de déposer une déclaration fiscale.

Cf. p. 14 pour des informations sur le processus relatif au comité de décision.

⁵ La liste des questions en suspens et des conclusions alternatives est communiquée à l'ensemble des parties référencées pour commentaires.



Sécurité juridique anticipée

Un examen de sécurité juridique anticipée procure à une EMN une sécurité juridique multilatérale contraignante lui garantissant que la méthode selon laquelle elle applique des dispositions spécifiques de la CML sera acceptée pendant un certain nombre d'années, sous réserve que les faits déterminants restent applicables et que les éléments pertinents du cadre de contrôle interne de l'EMN sont considérés comme bien conçus et efficaces dans leur fonctionnement.

Dans le cas des EMN hors du champ d'application, la sécurité juridique anticipée relative au champ d'application est garantie par les parties proposées par l'EMN (les « parties référencées ») et peut englober la catégorisation du chiffre d'affaires et des coûts aux fins de l'application des règles sur les groupes extractifs et sur

les groupes comportant une ou plusieurs institutions financières réglementées (groupes offrant des SFR).

S'agissant des EMN relevant du champ d'application, la sécurité juridique anticipée est garantie par les parties dans lesquelles l'EMN satisfait au critère du seuil de lien ou qui sont tenues d'accorder un allègement aux fins de l'élimination de la double imposition (les « parties affectées ») et peut en outre englober la catégorisation du chiffre d'affaires et le choix d'une méthode fiable aux fins de la détermination de la source du chiffre d'affaires. On trouvera à la page 15 un calendrier relatif à l'obtention d'une décision de sécurité juridique anticipée.

EMN hors du champ d'application

Étape 1 :

Demande de sécurité juridique anticipée

(articles 22(2) et 23(2))

Peut soumettre une demande de **sécurité juridique anticipée relative au champ d'application** offerte par les parties référencées, parallèlement à une demande de sécurité juridique relative au champ d'application (voir l'étape n° 1 à la page 11)

La demande doit être adressée à l'administration fiscale principale en même temps qu'une documentation de sécurité juridique anticipée et le paiement des redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique¹. Après avoir accepté la demande, l'administration fiscale principale informera toutes les parties référencées et les parties affectées qu'une demande de sécurité juridique anticipée a été acceptée.

¹ Les redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique seront fixées de sorte que la totalité des redevances perçues au fil du temps soit égale à 50 % du total des coûts payables aux membres des comités de décision qui sont des experts indépendants.

EMN relevant du champ d'application

Peut soumettre une demande de **sécurité juridique anticipée** offerte par les parties affectées, parallèlement à une demande de sécurité juridique globale (voir l'étape n° 1 à la page 13)

Un examen est systématiquement entrepris par un comité d'administrations fiscales

Étape 2 :

Constitution d'un comité d'examen

(articles 24(2), (4) et 25)

S'agissant des **EMN qui ne relèvent pas du champ d'application**, la composition du comité est la même que dans le cas d'un examen de sécurité juridique relative au champ d'application (voir l'étape n° 2 à la page 11)

En ce qui concerne les **EMN relevant du champ d'application**, la composition du comité est la même que dans le cas d'un examen de sécurité juridique globale (voir l'étape n° 2 à la page 13)

Un seul comité se charge des deux examens (sécurité juridique anticipée relative au champ d'application et sécurité juridique relative au champ d'application, ou sécurité juridique anticipée et sécurité juridique globale) si les parties référencées ou affectées sont les mêmes dans les demandes.

Périmètre de l'examen

Étape 3 :

Processus d'examen

(article 26 et annexe F, section 1)

Dans le cas des **EMN ne relevant pas du champ d'application**, un examen permet de déterminer :

- si l'approche proposée par l'EMN pour appliquer l'exclusion visant les industries extractives et/ou l'exclusion concernant les SFR correspond à une application correcte de la CML ; et
- si les éléments pertinents du cadre de contrôle interne de l'EMN sont considérés comme bien conçus et efficaces dans leur fonctionnement.

S'agissant des **EMN relevant du champ d'application**, un examen permet de déterminer :

- si l'approche proposée par l'EMN pour appliquer les règles de détermination de la source du chiffre d'affaires, l'exclusion visant les industries extractives et/ou l'exclusion concernant les SFR correspond à une application correcte de la CML ; et
- si les éléments pertinents du cadre de contrôle interne de l'EMN sont considérés comme bien conçus et efficaces dans leur fonctionnement.

Processus

- L'administration fiscale principale transmet la documentation de sécurité juridique anticipée de l'EMN à l'ensemble des parties référencées/affectées.
- Un examen peut comporter une ou plusieurs réunions ou des entretiens téléphoniques avec l'EMN, y compris des demandes d'informations supplémentaires.
- Les administrations fiscales des parties référencées/affectées peuvent solliciter l'aide d'un groupe d'experts des systèmes de contrôle interne.
- D'autres parties référencées ou affectées ont la possibilité de formuler des observations ou de soulever des questions auxquelles il conviendra de répondre dans le cadre de l'examen.

L'examen donne lieu à des conclusions dont une synthèse est communiquée aux parties référencées ou affectées pour commentaires

Étape 4 :

Conclusions de l'examen

(article 29(6))

Accord

Si un comité parvient à un accord sur toutes les questions qui lui sont soumises, et que soit aucune objection n'est soulevée, soit toutes les objections sont levées à l'issue d'une consultation :

- l'examen s'achève par l'adoption d'une décision de sécurité juridique anticipée, décision qui est communiquée à toutes les parties référencées ou affectées et revêt un caractère contraignant, pour autant que les faits déterminants convenus par le comité demeurent valides ;
- La première fois qu'une demande de sécurité juridique anticipée relative au champ d'application ou de sécurité juridique anticipée est formulée, la décision s'appliquera à tous les exercices se terminant dans les 36 mois suivant le début de l'exercice mentionné dans la demande. Pour les demandes ultérieures soumises par la même EMN, ce délai peut être porté à 60 mois.

Pas d'accord

Si un comité ne parvient pas à un accord ou si des objections sont formulées et ne sont pas levées, les questions en suspens sont transmises à un **comité de décision** qui tranchera².

Cf. p. 14 pour des informations sur le **processus relatif au comité de décision**.

² La liste des questions en suspens et des conclusions alternatives est communiquée à l'ensemble des parties référencées ou affectées pour commentaires.



Sécurité juridique globale

Un examen de sécurité juridique globale procure à une EMN, relevant du champ d'application, une sécurité juridique multilatérale contraignante à l'égard de tous les aspects relatifs à l'application de la CML par l'EMN, au titre d'un exercice et dans toutes les parties. L'élimination totale de la double imposition

ainsi qu'une fiscalité cohérente seront garanties à l'EMN dans les différentes juridictions. On trouvera à la page 15 un calendrier relatif à l'obtention d'une décision de sécurité juridique globale.

Étape 1 : Demande de sécurité juridique globale (article 23)

Une demande de sécurité juridique globale peut être soumise à l'administration fiscale principale :

- en même temps que la déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune d'une EMN (comprenant la liste de toutes les parties affectées)¹, ou
- après le dépôt d'une déclaration fiscale relative au Montant A et de la documentation commune, dans un délai de 30 jours après que l'EMN a été informée qu'au moins deux parties s'apprentent à mettre en place un contrôle fiscal multilatéral, portant sur l'application du Montant A.

Une demande doit être accompagnée du paiement des redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique². Après acceptation de la demande³, **toutes les activités de vérification de la conformité relatives au Montant A au titre de l'exercice indiqué dans la demande doivent être suspendues dans toutes parties**, sauf si l'EMN est considérée comme ayant retiré sa demande.

¹ Lorsqu'une partie considère qu'une EMN réalise, dans sa juridiction, un chiffre d'affaires qui atteint le seuil de lien applicable et que sa position repose sur un fondement raisonnable, elle sera incluse dans la liste des parties affectées.

² Les redevances à la charge des utilisateurs du processus de sécurité juridique seront fixées de sorte que le total des redevances perçues au fil du temps soit égal à 50 % du total des coûts payables aux membres des comités de décision qui sont des experts indépendants.

³ Après acceptation, l'administration fiscale principale informera toutes les parties qu'une demande de sécurité juridique globale a été acceptée.

Un examen est entrepris par :

Un comité d'administrations fiscales, si :

- il s'agit de la première demande de sécurité juridique globale soumise par l'EMN,
- une période de cinq ans s'est écoulée ou des changements mineurs sont intervenus dans les juridictions dans lesquelles le bénéficiaire au titre du Montant A ou l'allègement au titre du Montant A est attribué, et un comité est proposé par une partie affectée, ou
- d'autres circonstances spécifiques s'appliquent

OU

L'administra-
tion fiscale
principale dans
tous les autres
cas

Composition du comité :

- (a) l'administration fiscale principale, et
- (b) les administrations fiscales de trois parties affectées accordant un allègement au titre de l'élimination de la double imposition, et
- (c) les administrations fiscales de trois autres parties affectées, à savoir : une administration d'une partie affectée qui est une juridiction à revenu faible ou intermédiaire spécifiée (juridictions à revenu faible ou intermédiaire à l'exclusion des membres de l'OCDE et du G20) ; une administration d'une partie affectée qui n'est pas une juridiction à revenu faible ou intermédiaire spécifiée ; et une autre administration d'une autre partie affectée non visée au point (b).

EMN relevant du champ d'application

Un examen englobe tous les aspects pertinents de la CML au titre d'un exercice, sauf lorsqu'une décision de sécurité juridique anticipée est applicable⁴.

Processus

L'administration fiscale principale transmet la déclaration fiscale relative au Montant A et la documentation commune à l'ensemble des parties affectées.

Phase 1⁵ : confirme l'exactitude des informations utilisées pour attribuer le bénéficiaire et le montant de l'allègement au titre du Montant A (calcul des bénéfices excédentaires, application des exclusions, calcul du RADP par juridiction, etc.)

Phase 2 : confirme que les attributions du bénéficiaire et du montant de l'allègement au titre du Montant A sont correctes.

Un examen peut comporter une ou plusieurs réunions ou des entretiens téléphoniques avec l'EMN, y compris des demandes d'informations supplémentaires. D'autres parties affectées ont la possibilité de formuler des observations ou de soulever des questions auxquelles il conviendra de répondre dans le cadre de l'examen.

⁴ Lorsqu'une décision de sécurité juridique anticipée s'applique, l'examen prend en compte tous les éléments indiquant qu'une approche convenue n'a pas été mise en œuvre ou que les faits déterminants ne sont plus valides.

⁵ Il est possible, dans le cadre d'un examen, de passer directement de la Phase 1 à la Phase 2 ou il peut être au préalable nécessaire de parvenir à un accord sur les résultats de la Phase 1 et de résoudre des désaccords avant de passer à la Phase 2.

L'examen donne lieu à des conclusions dont une synthèse est communiquée aux parties affectées pour commentaires

Accord

Lorsque l'administration fiscale principale entreprend un examen ou qu'un comité d'examen parvient à un accord sur toutes les questions qui lui sont soumises et qu'aucune objection n'est soulevée par les parties affectées ou que toutes les objections sont levées à l'issue d'une consultation, l'examen s'achève par l'adoption d'une décision de sécurité juridique globale au titre de l'exercice concerné par la demande, décision qui est communiquée à toutes les parties affectées. Cette décision est contraignante pour toutes les parties à la CML, y compris celles qui ne sont pas des parties affectées.

Pas d'accord

Si un comité d'examen ne parvient pas à un accord, ou si des objections sont formulées et qu'elles ne sont pas levées, les questions sont transmises à un **comité de décision**, appelé à trancher⁶

Cf. p. 14 pour des informations sur le processus relatif au comité de décision.

Étape 4 : Conclusions de l'examen (article 29(3), (4))

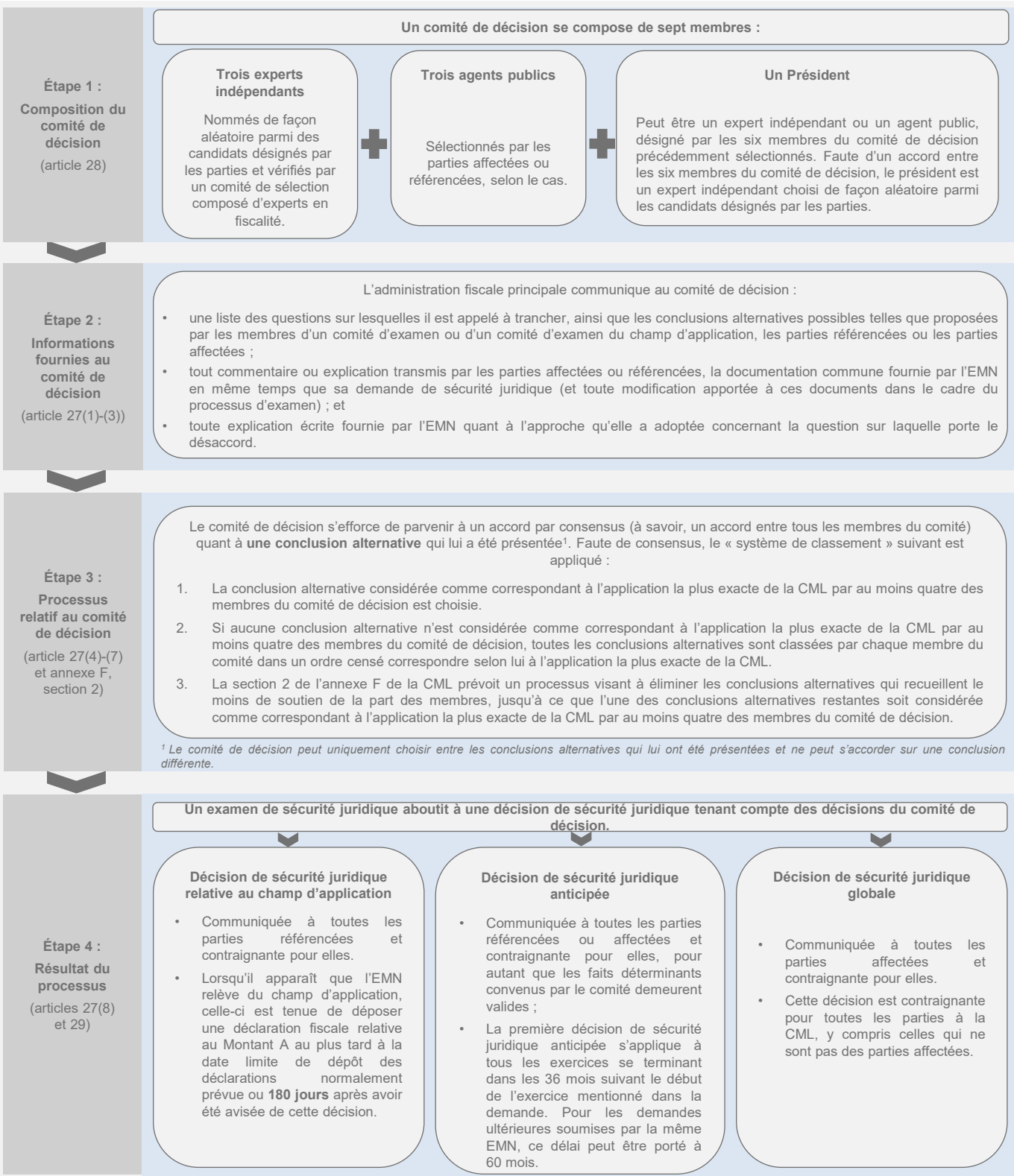
⁶ La liste des questions en suspens et des conclusions alternatives est communiquée à l'ensemble des parties affectées pour commentaires.



Comité de décision chargé de trancher les désaccords

Les décisions de sécurité juridique anticipée, de sécurité juridique relative au champ d'application et de sécurité juridique globale reposent toutes sur un processus de comité de décision chargé de trancher tout désaccord éventuel. Lorsqu'un comité d'examen ou un comité d'examen du champ d'application procédant à un examen ne parvient pas à un accord sur un sujet, ou si d'autres parties affectées ou référencées ne sont pas d'accord avec les conclusions

d'un examen, un comité de décision est constitué et chargé de choisir parmi les conclusions alternatives existantes. La décision du comité de décision est contraignante pour toutes les parties concernées. Un calendrier pour la résolution des désaccords faisant intervenir un comité de décision est présenté à la page 15.





Délais pour un examen de sécurité juridique

Scénario 1¹

L'administration fiscale principale procède à un examen ou le comité d'examen ou le comité d'examen du champ d'application parvient à un accord sur toutes les questions, et aucune objection n'est formulée par les parties affectées ou les parties référencées.

Début de l'examen²

Sécurité juridique relative au champ d'application – 180 jours³

Sécurité juridique anticipée – 270 jours

Sécurité juridique globale – 365 jours⁴

Date butoir pour l'achèvement de la phase d'examen

120 jours⁵

Délai de communication des commentaires et objections

Dans le scénario 1, la sécurité juridique est accordée pendant les périodes suivantes à compter du début de l'examen :

- Sécurité juridique relative au champ d'application – 300 jours (environ 10 mois)
- Sécurité juridique anticipée – 390 jours (environ 13 mois)
- Sécurité juridique globale – 485 jours (environ 16 mois)

Scénario 2¹

Des objections sont formulées par les parties affectées ou les parties référencées, mais elles sont retirées après consultation, notamment après prise en compte des commentaires de l'EMN.

Délai de communication des commentaires et objections

90 jours

Délai accordé pour l'examen des objections et la consultation des parties affectées/référencées

Dans le scénario 2, la sécurité juridique est accordée pendant les périodes suivantes à compter du début de l'examen :

- Sécurité juridique relative au champ d'application – 390 jours (environ 13 mois)
- Sécurité juridique anticipée – 480 jours (environ 16 mois)
- Sécurité juridique globale – 575 jours (environ 19 mois)

Scénario 3¹

Le comité d'examen ou le comité d'examen du champ d'application ne parvient pas à un accord sur toutes les questions, ou bien des objections formulées par les parties affectées ou référencées ne sont pas retirées, et une décision du comité de décision est requise.

Délai accordé pour l'examen des objections et la consultation des parties affectées/référencées

120 jours⁵

Délai de communication des commentaires sur des questions au sujet desquelles des objections ont été formulées et des conclusions alternatives présentées

120 jours⁵

Délai dont dispose le comité de décision pour rendre ses décisions

Dans le scénario 3, la sécurité juridique est garantie pendant les périodes suivantes à compter du début de l'examen⁶ :

- Sécurité juridique relative au champ d'application – 540-630 jours (environ 18-21 mois)
- Sécurité juridique anticipée – 630-720 jours (environ 21-24 mois)
- Sécurité juridique globale – 725-815 jours (environ 24-27 mois)

NB : il n'existe pas de scénarios dans lesquels la sécurité juridique peut être différée au-delà des délais prévus par la CML

Notes

1. Tous les délais prévus pour chaque étape de la phase d'examen sont prolongés de 90 jours lorsqu'il s'agit d'une première demande de sécurité juridique. Ils peuvent également être prolongés de 30 jours au total lorsqu'un membre d'un comité d'examen ou d'un comité d'examen du champ d'application a été dans l'incapacité de prendre une décision sur une question spécifique et demande un allongement du délai, ou être prolongés d'une période égale à la durée de tout retard imputable à l'EMN.
2. Ces délais commencent à courir à compter du moment où un examen débute. Le délai entre la soumission d'une demande de sécurité juridique et le début d'un examen est déterminé en fonction d'un certain nombre de facteurs décrits dans la CML.
3. Le délai accordé pour un examen de sécurité juridique du champ d'application est prolongé de 90 jours dans le cas où l'EMN est un groupe du secteur extractif ou du secteur des services financiers réglementés lorsqu'il peut avoir un segment déclaré ou qu'il résulte d'une fragmentation interne. Le délai pour un examen du champ d'application est également prolongé de 90 jours lorsqu'une décision de sécurité juridique anticipée s'applique, mais qu'il est déterminé qu'un ou plusieurs faits déterminants applicables à cette décision ne sont plus valides.
4. Le délai pour un examen de sécurité juridique globale est fixé en considérant qu'un examen suit un cheminement direct de la première à la deuxième phase. Le délai pour un examen de sécurité juridique globale est également prolongé de 90 jours lorsqu'une décision de sécurité juridique anticipée s'applique, mais qu'il est déterminé qu'un ou plusieurs faits déterminants applicables à cette décision ne sont plus valides.
5. Le délai de 120 jours accordé pour la communication des commentaires et pour la remise des décisions du comité de décision englobe un délai de 30 jours accordé à l'administration fiscale principale pour donner aux parties affectées/référencées ou au comité de décision accès aux documents, le cas échéant.
6. Lorsqu'un comité d'examen ou un comité d'examen du champ d'application ne parvient pas à un accord sur toutes les questions, mais qu'aucune autre objection n'est formulée par les parties affectées/référencées, le délai de 90 jours accordé pour l'examen des objections et les consultations ne s'applique pas.



3. SÉCURITÉ JURIDIQUE EN MATIÈRE FISCALE POUR LES QUESTIONS LIÉES AU MONTANT A



Règlement des différends pour les questions liées au Montant A

Étant donné que le Montant A coexistera avec les règles fiscales internationales existantes, la CML prévoit également, pour les EMN relevant du champ d'application, des processus améliorés de sécurité juridique en matière fiscale pour les questions liées au Montant A (ci-après dénommées « questions liées »).

Les « questions liées » recouvrent un large éventail de différends portant sur les règles prévues par les conventions fiscales existantes, à savoir : les différends relatifs aux prix de transfert, aux bénéfices d'entreprise ou à la qualification des retenues à la source ayant des répercussions sur le Montant A. Un différend a des répercussions sur le Montant A à cet égard si :

- du fait de l'ajustement concerné, les juridictions qui éliminent la double imposition concernant le Montant A ou la catégorie aux fins de l'allègement ne sont plus les mêmes ; ou
- tous les ajustements effectués par une juridiction pendant une année représentent un montant d'au moins 1,5 million EUR.

Sont aussi prévues des exclusions correspondant aux exclusions du Montant A ainsi que la possibilité, pour les pays en développement éligibles, de rendre « volontaire » la résolution contraignante des questions non résolues dans le cadre de la procédure amiable.

Les processus améliorés de sécurité juridique en matière fiscale correspondants sont notamment :

- l'accès à la procédure amiable (PA) ; et
- pour les différends donnant lieu à une PA non résolu au bout de deux ans, un mécanisme obligatoire et contraignant garantissant un règlement rapide (lorsqu'il n'existe pas déjà un mécanisme similaire).

Ce cadre instaure des incitations claires à adopter des stratégies de prévention des différends, tout en garantissant que la double imposition sera finalement évitée lorsqu'un règlement des différends deviendra nécessaire.

Une « question liée » désigne un **différend portant sur des prix de transfert, des bénéfices d'entreprise ou la qualification des retenues à la source, couvert par une convention fiscale** lorsque l'ajustement concerné :

Étape 1

Déterminer si un différend relatif aux règles prévues par une convention fiscale existante impliquant une EMN qui relève du champ d'application, est une « question liée »

(article 34)

(a) a des répercussions sur l'attribution de l'obligation d'éliminer la double imposition résultant du Montant A (voir étape 4.2. page 8)

La condition (a) est remplie si les juridictions accordant l'allègement ne sont plus les mêmes ou si le niveau de RADP d'une juridiction accordant l'allègement change (voir étape 4.2.), si le montant total de l'ajustement a été ajouté au bénéfice par juridiction de l'EMN de la juridiction procédant à l'ajustement au titre de l'année pendant laquelle l'ajustement est effectué.

OU

(b) a des répercussions significatives sur le calcul du bénéfice de l'EMN dans une juridiction aux fins du Montant A (voir étape 4.1. page 8)

La condition (b) est remplie si le montant total des ajustements établis par une juridiction à l'égard d'un membre de l'EMN au cours d'une année représente au moins 1,5 million EUR (après application d'un seuil de 3 millions EUR pendant une période initiale de trois ans).

Étant donné que les « questions liées » ne sont pertinentes que pour les EMN relevant du champ d'application, les différends impliquant des EMN/segments qui sont exclus du Montant A en vertu des règles énoncées page 5 (étapes 1.1 et 1.2) sont également exclus des « questions liées ».

(a) Vue d'ensemble

La CML prévoit deux mécanismes permettant d'assurer une résolution rapide et efficace des « questions liées » :

1. Procédure amiable (article 33)

La CML comporte une disposition distincte relative à la procédure amiable, en complément de celle figurant dans les instruments existants qui ne comportent pas de mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends. Cette disposition autorise :

- le dépôt des demandes de procédure amiable auprès des deux autorités compétentes, assurant l'accès à la procédure amiable ;
- la mise en œuvre de tous les accords amiables, indépendamment des délais prévus au niveau national ; et
- le recours à des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) lorsque celui-ci n'est pas possible en vertu des conventions existantes.

2. Mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends (article 35)

Un processus renforcé autorisant à soumettre des « questions liées » qui ne sont

- ni résolues dans le cadre d'une procédure amiable depuis plus de deux ans ; et
- ni soumises à un autre mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends en vertu des instruments existants (conventions fiscales ou instruments de l'UE)

à un comité composé en majorité d'experts indépendants dont la décision est obligatoire et contraignante. Ce processus est soumis à des délais précis et représente une amélioration notable des processus existants.

NB : pour les pays en développement éligibles, un **mécanisme volontaire et contraignant de règlement des différends (article 36)** remplace le mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends prévu à l'article 35.

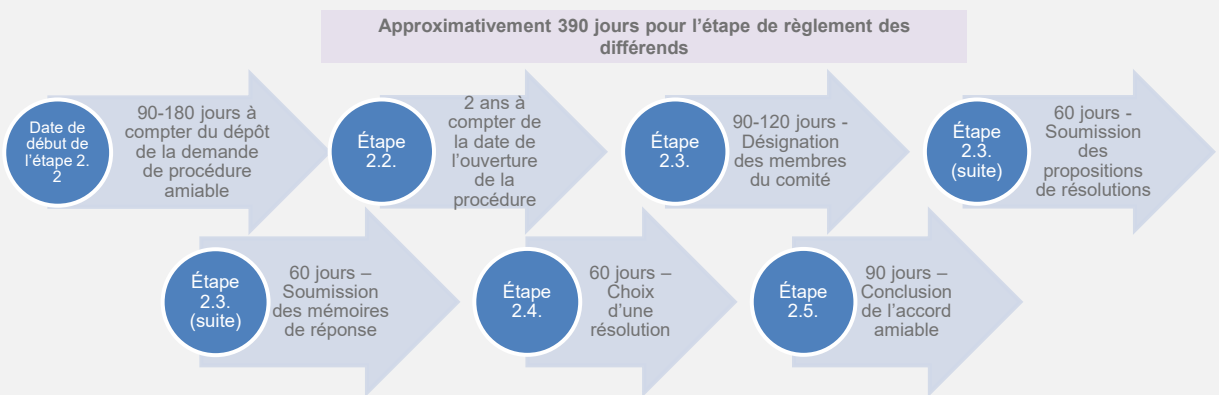
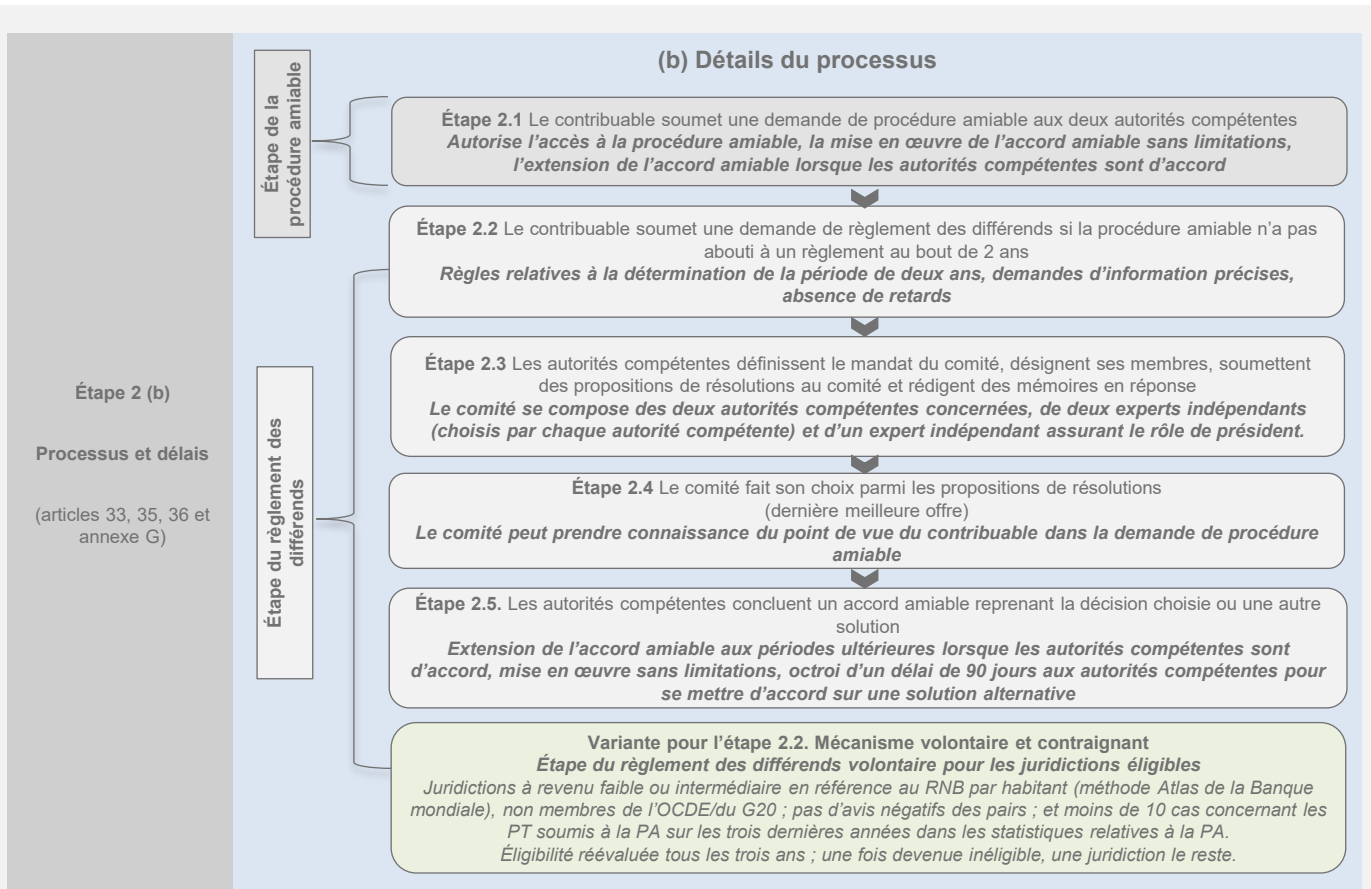
Étape 2(a)

Application des processus améliorés de sécurité juridique en matière fiscale

(articles 33, 35, 36 et annexe G)



Règlement des différends pour les questions liées au Montant A



Principaux avantages escomptés pour les EMN relevant du champ d'application

- Encourage les administrations fiscales à privilégier la prévention des différends pour éviter des dépenses, en offrant une meilleure prévisibilité concernant les ajustements appliqués aux EMN relevant du champ d'application et à concentrer davantage leurs efforts sur l'évaluation des risques, les APP et autres processus similaires
- Fait en sorte que, lorsque des différends surviennent malgré ces efforts, ils soient traités de la manière la plus efficace, la plus efficiente et la plus rapide qui soit, grâce à plusieurs caractéristiques procédurales permettant de régler des problèmes posés par les procédures existantes qui ont été signalés par les contribuables
- Autorise les EMN relevant du champ d'application à mettre à profit ce processus pour tenter de résoudre des différends portant sur des prix de transfert/conventions relatives à l'imposition des bénéfices d'entreprise, y compris des différends restés non résolus dans le cadre d'une procédure amiable depuis des années
- Permet aux pays en développement n'ayant que peu d'expérience en matière de procédure amiable d'en acquérir davantage, puis d'opter pour un arbitrage dans le cadre de la procédure amiable avant de passer au mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends une fois qu'ils auront acquis une expérience suffisante de la procédure amiable



4. SUPPRESSION DES TAXES SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES (TSN) ET DES MESURES SIMILAIRES PERTINENTES ET *STATU QUO*



TSN et mesures similaires pertinentes

La suppression des taxes sur les services numériques et des mesures similaires pertinentes et le statu quo font partie intégrante des règles prévues par la CML concernant le Montant A. Ces engagements s'appliquent à toutes les sociétés, et pas seulement à celles qui relèvent du champ d'application du Montant A. La CML contient une liste des mesures en place qui devront être retirées par les Parties lorsque le Montant A commencera à s'appliquer. Elle prévoit également un processus d'examen par la Conférence des Parties destiné à garantir que les attributions du Montant A seront refusées dans le

futur à toute juridiction dont il aura été déterminé qu'elle a appliqué une TSN ou une mesure similaire pertinente. Par ailleurs, la CML comporte des dispositions visant d'autres mesures (comme les règles du lien reposant sur une « présence économique significative ») qui ne sont pas des TSN (parce qu'elles relèvent du champ d'application des conventions fiscales), mais dont la finalité recoupe celle du Montant A.

Suppression des TSN en vigueur (article 38)

La CML (annexe A) contient une liste des mesures existantes que les Parties s'engagent à supprimer lors du début de l'application du Montant A.

Définition des TSN et exclusions (article 39)

Les TSN et mesures similaires pertinentes sont définies par l'application de **trois critères cumulatifs**:

1. Application soumise à des critères fondés sur le marché (localisation des clients et des utilisateurs notamment) ;

2. Cantonnement aux non-résidents ou aux entreprises étrangères ;

3. Mesure se situant en dehors du champ des conventions fiscales.

La définition prévoit également des exclusions explicites : taxes sur la consommation, taxes sur les transactions s'appliquant sur des bases par unité ou par transaction et règles visant à lutter contre l'évitement artificiel du statut d'établissement stable.

Processus d'examen par la Conférence des Parties (Annexe H)

Phase 1

(Durée maximum de 6 mois)

Une juridiction envisageant de prendre une mesure (**Partie adoptante**)

ou Une juridiction autre que la Partie adoptante (**Partie requérante**)

adresse une demande écrite au Dépositaire visant à obtenir la convocation d'une réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties s'efforce de parvenir à une décision par consensus (la Partie adoptante et, s'il ne s'agit pas de la même, la Partie requérante, ne prend pas part au vote)

- Le Dépositaire avise les Parties de la réception d'une demande dans un délai d'un mois.
- La Partie adoptante soumet au Dépositaire une auto-évaluation de la mesure.
- Le Dépositaire convoque la réunion de la Conférence des Parties.
- La Conférence des Parties s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

Si aucun consensus n'est trouvé

Si un consensus est trouvé

La Conférence des Parties met en place un **comité consultatif ad hoc***

**composé de la Partie adoptante, de la Partie requérante, de la Partie estimant que la mesure est une TSN, et de cinq autres membres désignés*

Le **comité consultatif ad hoc** examine la mesure et soumet une recommandation à la Conférence des Parties

Adoption de la recommandation du comité sauf si une majorité des Parties s'y oppose

Si la Conférence des Parties décide que la mesure est une TSN ou une mesure similaire pertinente

→ **Refus du Montant A**

Refus rétroactif sur une période pouvant atteindre 3 ans
- Règle par défaut

Refus uniquement à compter de la date de la décision de la Conférence des Parties
- si la mesure existait avant la CML et n'était pas inscrite sur la liste figurant à l'annexe A
- si la Partie adoptante en fait la demande
- si la Conférence des Parties le décide

Mesures infranationales (annexe H)

Le processus d'examen s'applique également pour déterminer si une mesure adoptée par une entité infranationale d'une Partie est une TSN ou une mesure similaire pertinente.

Si la Conférence des Parties décide que la mesure infranationale est une TSN ou une mesure similaire pertinente, alors :

- la Partie doit faire au mieux pour supprimer la mesure infranationale et soumettre le rapport à la Conférence des Parties, et
- la Conférence des Parties publie sa décision dans le rapport, bien que l'attribution du Montant A ne soit pas refusée.

Mesures spécifiques relevant du champ des conventions fiscales (article 40)

Il existe des mesures relevant du champ des conventions fiscales qui s'appliquent indépendamment de la présence physique, telles que les législations relatives à une présence économique significative. Parce que leur finalité se superpose à celle du Montant A, les Parties ne doivent pas les appliquer aux EMN relevant du champ d'application. Elles peuvent toutefois les appliquer à d'autres sociétés.

Convention multilatérale pour la mise en œuvre du Montant A du Pilier Un – Fiches d’information, décembre 2023



Plus d'informations :



ctp.contact@oecd.org



www.oecd.org/fr/fiscalite



[@OECDtax](https://twitter.com/OECDtax)



[OECD tax](https://www.linkedin.com/company/oecd-tax)